



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2012, numéro 1001015, Préfet de La Réunion contre Commune de La Possession

Audrey Egiziano

► **To cite this version:**

Audrey Egiziano. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2012, numéro 1001015, Préfet de La Réunion contre Commune de La Possession. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2013, 17, pp.235-237. hal-02732812

HAL Id: hal-02732812

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732812>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10. Droit administratif

Chronique dirigée par **Safia CAZET**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion
Avec la collaboration de **Lydia DJEFAFLIA**, ATER à l'Université de La Réunion, **Audrey EGIZIANO**, doctorante à l'Université de La Réunion en contrat doctoral, **Loïc PEYEN**, Doctorant à l'Université de La Réunion, **Rémi RADIGUET**, ATER à l'Université de La Réunion et **Siva MOUTOUALLAGUIN**, Doctorant à l'Université de La Réunion, **Tristan AOUSTIN**, Doctorant à l'Université de Limoges, Chercheur associé au Centre de recherches juridiques de l'Université de La Réunion

10.2. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Prescription quadriennale – Levée de prescription – Circonstances particulières – Droit d'information des conseillers municipaux

Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2012, *Préfet de La Réunion c/ Commune de La Possession*, n° 1001015

Audrey EGIZIANO

« Considérant en premier lieu, qu'il résulte des dispositions susvisées de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968, que les délibérations relevant de la prescription le créancier d'une commune, doivent énoncer les circonstances particulières, notamment liées à la situation du créancier, qui motivent cette décision de levée de prescription ; qu'en l'espèce, la délibération attaquée en date du 10 avril 2010 se borne à mentionner que les six élus ayant participé à la manifestation susmentionnée n'ont "pas pu solliciter le remboursement des frais de transport et d'hébergement pour cette manifestation durant le délai légal de prescription" ; que dans ces conditions, la délibération litigieuse, qui ne comporte aucun élément établissant l'existence de circonstances particulières, doit être regardée comme insuffisamment motivée au regard des exigences de l'article 6 précité de la loi du 31 décembre 1968 ».

Pour une fois qu'une collectivité voulait payer...

multiples sont les affaires mettant en jeu une collectivité tentant par tout moyen d'échapper à une dette, et finalement condamnée à l'honorer. Le jugement ici commenté fera alors office d'exception puisqu'en l'espèce il est question d'une délibération communale s'attachant à régler les frais engagés par ses élus malgré la prescription quadriennale.

En fin d'année 2000 s'est tenue la manifestation « Forum des Iles » à Madagascar, à laquelle six élus de la commune de La Possession ont participé.

Par une délibération du 10 avril 2010, la commune décide de lever la prescription des créances afin de rembourser les frais engagés par ses élus dix

ans auparavant auprès du comité de jumelage¹. Cette décision est attaquée par déféré préfectoral sur la base de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics. Cette loi institue en effet le principe de la prescription des créances sur ces personnes publiques au terme d'une période de quatre ans : « *sont prescrites, au profit de l'État, des départements, des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* »².

L'article 6 de la loi ouvre toutefois la possibilité de lever cette prescription, en tout ou partie, « *en cas de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier* ». Il ne fait aucun doute que les créances sont prescrites. L'enjeu se situe alors sur les circonstances particulières permettant de lever cette prescription.

Dans la jurisprudence classique, il faut reconnaître que les parties sont inversées, car les personnes publiques acceptent très peu de lever cette prescription, et les créanciers saisissent alors le juge dans l'espoir de prouver soit une interruption ou une suspension du délai évidemment³, soit des circonstances particulières, propres à faire survivre leur créance. C'est alors le refus de lever la prescription qui est attaqué devant le juge par la voie du recours pour excès de pouvoir, au motif d'une erreur de droit, d'une erreur de fait, d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore de détournement de pouvoir⁴. Ces circonstances particulières caractérisées par leur subjectivité et leur diversité suscitent beaucoup de contentieux. Elles peuvent être recherchées dans la situation professionnelle, financière et familiale du créancier⁵. C'est ainsi qu'un ancien tirailleur algérien est parvenu à bénéficier de ses primes bien que celles-ci soient prescrites en raison de « *faits de bravoure et d'honneur récompensés par les plus hautes décorations [...], d'une situation financière difficile et d'un état de santé dégradé* »⁶.

¹ Les comptes et la gestion de ce comité ont fait l'objet d'un rapport d'observations par la chambre régionale des comptes pointant du doigt les faiblesses du comité de jumelage. La clôture de celui-ci et la réintégration de ses activités au sein des services communaux ont été préconisées. <http://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Association-Comite-de-jumelage-de-la-commune-de-La-Possession-Reunion>.

² Article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

³ Articles 2 et 3 de la loi susvisée ; arrêt CAA Paris 5 novembre 1998, *ministre de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur*, n°97PA00194.

⁴ V. notamment l'arrêt CE 31 janvier 1996, *M. Roland X c/ ministre de la Défense*, n°138724 145215.

⁵ CE 15 décembre 2006, *M. Daniel A c/ ministre de la Défense*, n°280712 ; aCAA Paris 22 janvier 2007, *Mme Ismène X c/ Recteur de l'académie de Créteil et le ministre de l'Éducation nationale*, n°03PA04426.

⁶ Arrêt CAA Marseille 17 avril 2012, *M. Robert A c/ Directeur du Commissariat de l'Armée de Terre de Lyon*, n°10MA02421.

Or en l'espèce, la justification de la délibération se limite à mentionner que les élus concernés n'ont « *pas pu solliciter le remboursement des frais de transport et d'hébergement pour cette manifestation durant le délai légal de prescription* ». Les élus ayant participé à la manifestation ont utilisé leurs deniers personnels afin de régler des frais relevant de l'exercice de leur mandat et en demandent légitimement le remboursement. Cette situation n'a cependant aucun pareil avec celles aboutissant à une levée de prescription en raison de difficultés familiales, financières, ou professionnelles. Elle ne correspond par conséquent pas aux circonstances particulières telles que celles-ci ont pu être admises par le juge administratif, et elles sont à juste titre estimées inexistantes en l'espèce. La délibération litigieuse levant la prescription est donc insuffisamment motivée, et annulée.

Outre qu'il permet de mieux cerner ce que désignent les circonstances particulières de la loi de 1968, cet arrêt rappelle que toute délibération doit avoir préalablement fait l'objet d'une information suffisante auprès des conseillers municipaux. L'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales pose en effet la règle suivante : « *tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ». Or la délibération litigieuse ne présentait pas la somme exacte devant être remboursée. La décision de lever la prescription au profit des élus créanciers est dès lors jugée insuffisamment motivée puisque les conseillers municipaux « *ne disposaient d'aucune information précise sur le montant de la créance invoquée* ».

Attaquée tant sur le fond que sur la forme, cette décision annule logiquement la levée de la prescription, tout en ayant le mérite d'étoffer la fine lignée des situations correspondant aux « circonstances particulières » de la loi du 1968.